

CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX

CATÉGORIE A

Textes de référence :

Décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux

Décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux de la catégorie A

Définition des fonctions :

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article L4 du code général de la fonction publique dans les conditions suivantes :

- ◆ Les masseurs-kinésithérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions des articles L. 4321-1 et suivants du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code ;
- ◆ Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions des articles L. 4341-1 et suivants du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE ET ORTHOPHONISTE HORS CLASSE

ÉCHELONS	Echelons provisoires		1	2	3	4	5	6	7	8	9
	1	2									
Indices bruts	548	580	614	663	695	739	781	825	868	906	940
Indices majorés	471	495	520	558	582	615	648	681	714	743	769
DURÉE	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE ET ORTHOPHONISTE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
Indices majorés	427	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727
DURÉE	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux comporte deux grades : masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes et masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes hors classe.

**MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE ET
ORTHOPHONISTE HORS CLASSE**



Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement de grade est établi

10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent

et

6 mois d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade



**MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE
ET ORTHOPHONISTE**

RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Situation dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste	Situation dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon à partir de 6 mois	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise